

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE MIRAMAS **(U.S.M.)**

Article 1: Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'U.S.M.
En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

PRÉCISIONS STATUTAIRES

Article 2 : Perte de la qualité de membre de l'association.

a) Démission de l'association et retrait d'une section

La démission s'entend de l'intention d'un adhérent de ne plus faire partie de l'association. Elle doit être notifiée par écrit au comité directeur de l'U.S.M.

Un adhérent pratiquant plusieurs activités sportives au sein de l'U.S.M. peut se retirer d'une section dans les mêmes conditions.

La démission de l'association est effective lorsqu'un adhérent n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle avant le premier juillet pour la saison suivante.

b) Radiation de l'association ou d'une section

Tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et/ou préjudice physique à l'un de ses membres peut justifier l'exclusion de l'association ou d'une section. Cette sanction ne peut être prononcée que par le comité directeur de l'U.S.M. à l'issue d'une procédure contradictoire. Le président de l'association est garant de l'impartialité du comité directeur lorsqu'il statue en formation disciplinaire.

En cas de radiation ou de démission de l'U.S.M. Les cotisations et adhésions de l'adhérent pour l'exercice courant restent acquise à l'U.S.M.

RELATIONS ENTRE LES SECTIONS ET L'U.S.M.

Article 3 : Les activités sportives proposées par l'association sont organisées sous forme de sections conformément aux statuts de l'association. Plusieurs activités d'une même famille peuvent être regroupées au sein d'une même section. La création et la suppression d'une section relèvent de la compétence du comité directeur de l'U.S.M.

A tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la suspension d'un administrateur d'une section et de provoquer une assemblée générale pour de nouvelles élections dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur de l'Association.

A tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Association.

Cette mise sous tutelle se traduit par le contrôle du Comité Directeur sur une section. Dès que le Comité

Directeur, réuni en assemblée plénière, a décidé la mise sous tutelle, le président de l'U.S.M. avertit par lettre recommandée et dans la semaine qui suit la décision, les administrateurs de la section concernée.

En ce cas, il mandate un ou plusieurs de ses membres pour siéger et exercer, en leur lieu et place, les prérogatives des administrateurs de la section élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée générale élective de section ;
- de convoquer une Assemblée générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression. Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux administrateurs de section ou la suppression de la section.

Article 4 : Les sections organisent l'activité pour laquelle elles ont été créées dans l'esprit et suivant le budget définis par le comité directeur de l'association.

A cet effet, le comité directeur peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association suivi de celui de la section. Le président de l'association est le premier signataire du compte et peut accorder une délégation de signature à un ou aux administrateurs de la section, pour le faire fonctionner.

Article 5 : La section tient une comptabilité conforme aux prescriptions fournies par le comité directeur de l'association. Elle s'engage à produire, sur toute requête du président ou du trésorier général, les documents comptables et justificatifs correspondants.

FONCTIONNEMENT DES SECTIONS.

Article 6 : Assemblée générale élective de section.

Chaque section est administrée par deux personnes, élus par les adhérents de douze ans révolus de la section ainsi que les membres actifs agréés de la section réunis en Assemblée Générale.

Pour les adhérents de 12 ans non révolus, seul le tuteur légal déclaré lors de l'adhésion pourra participer au scrutin.

Les membres agréés le sont par les administrateurs de la section au regard de leur participation aux animations organisées par et pour la section, rendent service à la section. Cette liste est soumise à l'approbation du comité directeur 15 jours avant l'assemblée.

Les candidats aux postes d'administrateurs de section doivent :

- Faire une demande motivée au président de l'U.S.M. qui doit parvenir au secrétariat général minimum 15 jours avant la date de l'assemblée élective.
- Etre membre de la section pendant les deux dernières saisons consécutives entières (avant janvier).
- Etre majeur.
- Ne pas être rétribué par l'association.

A défaut de respect de ces conditions les autres candidatures seront examinées par le bureau de l'U.S.M. et proposés au comité directeur.

Les administrateurs de section sont élus à la majorité des votants au premier tour ou majorité relative au deuxième tour pour 3 ans.

La fonction d'administrateur d'une section est incompatible avec une fonction de dirigeant dans un autre club

sportif d'une même discipline.

La fonction d'administrateur d'une section est incompatible avec le statut de mis à disposition ou missionnés par la ville de Miramas.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire de section.

La section tient une assemblée générale annuelle avant la fin de sa saison sportive.

L'assemblée générale est convoquée par les administrateurs de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les membres sont informés par convocation par courriel et affichage.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- rapport moral sur l'activité de la section par un administrateur de la section ;
- rapport financier de l'exercice par l'autre administrateur ;
- questions diverses ;
- élections des administrateurs le cas échéant ;

Une copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'assemblée au bureau de l'U.S.M.

Article 8 : Assemblée générale exceptionnelle de section.

Elle est convoquée chaque fois que cela est nécessaire :

- soit par le président de l'U.S.M. ;
- soit par un administrateur de la section ;
- soit à la demande de la majorité des adhérents de la section ;

Elle se réunira dans les quinze jours suivant la convocation.

Article 9 : Validité des délibérations des assemblées générales des sections.

Toutes les assemblées générales de section se composent des adhérents de la section. Sont électeurs les adhérents âgés de 12 ans et plus au jour de l'élection, les tuteurs légaux déclarés lors de l'adhésion pour les enfants de 12 ans non révolus ainsi que les membres actifs agréés de la section.

Les électeurs ne doivent pas être rétribués par l'association ou au moins une des sections, mis à disposition ou missionnés par la ville de Miramas.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des adhérents présents.

L'assemblée générale délibère à la majorité des voix exprimées. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est demandé. Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Article 10 : Les membres du bureau de l'U.S.M. ont qualité pour assister aux assemblées générales de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

Article 11 : Les encadrants salariés et bénévoles sont gérés dans leurs missions de manière concertée par les administrateurs des sections concernées.

Aucun défraiement, autre que réel et justifié, ne pourra être perçu. Ces défraiements doivent être en conformité avec le budget prévisionnel de la section concernée.